

90
TIRAGE A PART NE POUVANT ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE

REVUE *par a R.*
DE
PHILOLOGIE

DE
LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE

CONTINUÉE SOUS LA DIRECTION DE

ÉM. CHATELAIN, B. HAUSSOULLIER

MEMBRES DE L'INSTITUT

J. MAROUZEAU ET D. SERRUYS

DIRECTEURS A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

ANNÉE ET TOME XLVIII, 3^e-LIVRAISON

(Juillet 1924)

LE PLUS ANCIEN PARCHEMIN GREC

PAR

FRANZ CUMONT

PARIS

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, RUE DE LILLE, 11

1924

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Bibliothèque Maison de l'Orient



135616

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, RUE DE LILLE — PARIS-7^e

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL

Les ouvrages annoncés ci-dessous sont envoyés franco dans tous les pays de l'Union Postale contre reçu en mandat-poste ou valeur à vue sur Paris de leur montant augmenté de 10 0/0 pour frais de port et emballage.

- ΑΙΣΧΙΝΟΥ περί τῆς παραπροσείας, Eschine, discours sur l'ambassade. Texte grec publié avec une introduction et un commentaire, par J.-M. JULIEN et H.-L. DE PERÉRA, sous la direction de Am. HAUVETTE. 1902. In-8..... 6 fr. »
- Anglade, J., Grammaire de l'ancien Provençal ou ancienne Langue d'Oc : Phonétique et morphologie. 1920. In-12, cartonné..... 15 fr. »
- Antoine, F., Manuel d'orthographe latine, d'après le Manuel de W. BRAMBACH, traduit, augmenté de notes et d'explications. 1881. In-12, cartonné..... 4 fr. »
- Arnould, L., Méthode pratique de thème grec. 1892. In-12, cartonné..... 2 fr. »
- Audouin, E., Étude sommaire des dialectes grecs littéraires (autres que l'Attique) : homérique, nouvel-ionien, dorien, éolien, avec une préface par O. RIEMANN. 1891. In-12, cartonné..... 6 fr. »
- Bally, Ch., Traité de stylistique française. 2^e édition. 1919-21. 2 vol. cart. 36 fr. »
- Berger, E., Stylistique latine, traduite de l'allemand et remaniée par M. BONNET et F. GACHE. 4^e édition revue et augmentée. 1913. In-12, cartonné..... 7 fr. »
- Besnier, M., Lexique de géographie ancienne, avec une préface de R. CAGNAT. 1914. In-12, cartonné..... 20 fr. »
- Bonnet, M., La Philologie classique. Six conférences sur l'objet et la méthode des études supérieures relatives à l'antiquité grecque et romaine. 1892. In-8. Prix..... 5 fr. »
- Bourciez, E., Précis historique de phonétique française, 5^e édition revue et corrigée. 1921. In-12, cart. 10 fr. »
- Éléments de Linguistique romane, 2^e éd. refondue et compl. 1923. In-8. 25 fr. »
- Brugmann, K., Abrégé de grammaire comparée des langues indo-européennes, d'après le précis de grammaire comparée de K. BRUGMANN et B. DELBRUECK, traduit par J. BLOCH, A. CUNY et A. ERNOUT, sous la direction de A. MEILLET et R. GAUTHIOT. 1905. In-8 avec 4 tableaux..... 30 fr. »
- Cart, L. W., Précis d'histoire de la littérature allemande, avec notes bibliographiques et tableaux synchroniques. 1898. In-12, cartonné..... 7 fr. »
- Chevaldin, L. E., La Grammaire appliquée ou série synoptique de thèmes grecs et latins sur un chapitre de Montesquieu, avec une introduction théorique et un appendice contenant des Conseils pour les versions grecque et latine. 1897. In-12, cartonné..... 5 fr. »
- Ciceronis, M. T., ad Quintum fratrem epistola prima. Texte latin publié avec un commentaire critique et explicatif et une introduction par F. ANTOINE. 1888. In-8..... 5 fr. »
- in M. Antonium Oratio Philippica prima. Texte latin publié avec apparat critique, introduction bibliographique et historique et commentaire explicatif par H. DE LA VILLE DE MIRMONT. 1902. In-8..... 5 fr. »
- Cucuel, C., Éléments de paléographie grecque d'après la « Griechische Paläographie » de V. GARDTHAUSEN. 1891. In-12, avec 2 planches, cartonné..... 7 fr. »
- Devillard, E., Chrestomathie de l'ancien français (IX^e-XV^e siècles). Texte, traduction et glossaire. 1887. In-12, cartonné..... 7 fr. »
- Dottin, G., Les Anciens Peuples de l'Europe. 1916. In-8, cartonné..... 15 fr. »
- La Langue Gauloise : Grammaire, texte et glossaire. 1920. In-8, cart. 15 fr. »
- Ernout, A., Morphologie historique du latin, avec un avant-propos par A. MEILLET. 1914. In-12, cartonné..... 7 fr. »
- Recueil de textes latins archaïques. 1916. In-8..... 7 fr. 50
- Gache, F. et H. Dumény, Petit Manuel d'archéologie grecque, d'après J.-P. MAHAFFY. 1887. In-12, cartonné..... 3 fr. »
- et J.-S. Piquet, Cicéron et ses ennemis littéraires, ou le Brutus, l'Orator et le De optimo genere oratorum, traduit d'une préface de O. JAHN et suivi du texte annoté du *De optimo genere oratorum*. 1886. In-8..... 3 fr. »
- Goyau, G., Chronologie de l'empire romain publiée sous la direction de R. CAGNAT. 1891. In-12, cartonné..... 12 fr. »
- Haenny, L., Nouvelle Grammaire latine rédigée sur un plan nouveau. 1889. In-12, cartonné..... 6 fr. »
- Hamant, N. et J. Rech, Exemples de syntaxe grecque, pour servir à la traduction du français en grec, et précédés d'un Résumé des règles principales de la syntaxe attique avec introduction par Am. HAUVETTE. 1891. In-12, cartonné..... 5 fr. »

LE PLUS ANCIEN PARCHEMIN GREC

Les fouilles entreprises à Sâlihîyeh, l'ancienne Doura-Europos, pendant l'automne de 1922, y avaient fait découvrir, dans le sable qui remplissait une des tours de l'enceinte¹, plusieurs parchemins grecs dont le principal, une loi sur les successions ab intestat, a été commenté par M. Haussoullier avec sa grande érudition juridique². Pendant la campagne de 1923, nous vidâmes entièrement cette tour ensablée et nous y trouvâmes quelques documents nouveaux, épaves des archives de la vieille colonie grecque. Le plus important est celui dont nous voudrions dire quelques mots aujourd'hui.

Ce lambeau de parchemin appartient au haut d'un feuillet, dont la marge supérieure est conservée. Il mesure dans l'état actuel 225 mm. de largeur et 52 mm. de hauteur³ et l'on y voit les restes de huit lignes d'une petite cursive grecque, bien régulière et facilement lisible avec les iotas soigneusement ascrits. La première est conservée tout entière sauf quelques lacunes produites par des trous de vers, les sept autres sont de plus en plus mutilées à droite et à gauche, de sorte que de la dernière il subsiste à peine quatorze lettres sur les quatre-vingt-dix environ que comprenait chacune, lorsqu'elle était complète. Le verso du feuillet ne porte aucune écriture.

Je donnerai d'abord la transcription du texte conservé avec quelques suppléments, dont certains s'imposent avec évidence et d'autres, plus douteux, seront justifiés dans le commentaire. Je ne me dissimule le caractère conjectural de certaines parties de mon interprétation et laisserai aux historiens du droit le soin d'apprécier la portée juridique de cette pièce. Cette étude sera peut-être malaisée, car le droit gréco-syrien de l'empire des Séleucides nous est presque inconnu, et comme le fait remarquer

1. Cette tour porte le n° 4 sur le petit plan de Doura publié dans *Syria*, t. V, 1924, p. 29.

2. B. Haussoullier, *Nouvelle revue historique de Droit*, 1923, p. 515 ss. — J'ai publié aussi *Monuments Piot*, t. XXVI, 1923, p. 40, un fragment de parchemin latin.

3. La marge supérieure est haute de 15 mm., la marge de droite, seule visible est large d'au moins 25 mm.

M. Minns à propos des actes de vente d'Avroman¹, ce droit paraît différer du droit gréco-égyptien, tel que les papyrus nous permettent d'en saisir la pratique. Mais, pour ce motif même, il importait de faire connaître sans retard le fragment de Doura et de tenter d'en fixer la signification. En voici donc la teneur :

[... τὰ χωρία σὺν]
ἀχροδρούοις καὶ ἐποικίωι καὶ π[α]ρ[α]δείσοις καὶ τ[ο]ῖς συνκύρουσι πάσι
τὰ ὄντα ἐν τῇ Ἀρύββου ἐκάδι ἐν τῷ Κόνωνος
κλήρωι κατὰ τὰς προὔπαρχούσας γειτνιά[σεις] ἀργυρίου δραχμὰς ἑκατὸν
εἴκοσι καὶ ἐπίτιμον τὸ ἴσον, ἃς ἔφη ἄ[ρ]τι ἀπο-
τίσ[αι] τῷ Ἀμυνάνδρῳ ἐπὶ τῷ Ἀριστώνακτος τοῦ Ἀρίστονος Εὐρω-
παίου ὀνόματι κατὰ συγγραφὴν [συντιθεμένην
ἐν τῷ ἐνεστῶτι] ἐπτακαίδεκάτῳ ἑκατοστῷ ἔτει μηνὸς Πανήμου χρέη-
σαντος αὐτῷ τὸ ὄνομα [τοῦ Ἀμυνάνδρου ὧι καὶ
δ. τοσοῦτον ἀποδοθήσεται] ὑπὸ τοῦ Ἀριστώνακτος ἐν τῷ τρίτῳ εἰκοστῷ
ἑκατοστῷ ἔτει μην[ὸς Πανήμου].....
ἀπέτισε τὴν ἐξηκοστὴν? εἰς ἀ[παίτησιν] καὶ κηρύκειον ἀπέδοτο λύσιμα
κατὰ τὸν νόμον.....
μαρτυρούντων τοῦ δεινὸς γαζο[?]φ[ύλ]ακος, Ἡλιοδώρου Αἰγαίτου καὶ

Μα — —

— — — ἐπρίατο Ἀντ[ίγο]νος

Tout d'abord, le texte mentionne deux dates : ligne 4, le mois Panémós de l'année 117 de l'ère des Séleucides, seule employée à Doura, c'est-à-dire juillet 195 av. J.-C., et ligne 5, l'année 123 des Séleucides ou 190/189 av. J.-C. Si notre interprétation est exacte, l'acte a été conclu à la première de ces deux dates, mais quelle que soit la signification juridique qu'on lui attribue, il n'est pas ou certainement n'est guère postérieur à la seconde, et c'est là ce qui fait surtout sa valeur. Ce document n'est pas seulement de beaucoup le plus ancien que nous ait livré le sol de Doura-Europos, postérieur à peine de plus d'un siècle à la fondation de la colonie de Nicanor² ; il est aussi de tous les parchemins grecs le plus ancien qui nous soit parvenu.

1. Cf. *infra*, p. 100.

2. Cf. *Comptes rendus Ac. Inscr.*, 1923, p. 38 ; *Syria*, 1923, p. 53. — Cette fondation se place probablement à la fin du iv^e siècle, certainement sous le règne de Séleucus I^{er} (312-282), car les diverses colonies grecques auxquelles fut donné le nom d'Europos furent ainsi appelées parce que c'était celui du bourg natal de

On connaît la légende rapportée par l'antiquaire Varron sur l'invention du parchemin. Eumène II de Pergame (195-158), en voulant constituer dans sa capitale une bibliothèque, à l'imitation de celles d'Alexandrie, excita la jalousie du roi Ptolémée qui, pour l'empêcher de réaliser son dessein, interdit l'exportation du papyrus d'Égypte; mais Eumène trouva le moyen de rendre propres à la copie des livres des peaux qui, fabriquées à Pergame, prirent le nom de *Pergamena*¹. Sous cette forme absolue, cette tradition est inacceptable, on l'a depuis longtemps noté. Eumène dut faire installer à Pergame un grand atelier pour préparer les feuilles de parchemin destinées à sa bibliothèque, mais on s'y servit de procédés depuis longtemps connus ou à peine perfectionnés. Car notre document de Doura, qui est contemporain des premières années du règne d'Eumène, est une membrane si fine et si lisse qu'elle le cède de peu au vélin des manuscrits les plus soignés.

En réalité, l'habitude d'écrire sur des peaux préparées à cet effet était fort ancienne, non seulement en Égypte, mais en Syrie, où les dépouilles des moutons et des chèvres, qui y paissaient en troupeaux innombrables, fournissaient en abondance la matière appropriée. Déjà les bas-reliefs assyriens nous montrent « l'écrivain sur peau » traçant des caractères sur un long rouleau à côté d'un autre scribe, qui les grave sur une tablette d'argile². Les archives des rois de Perse étaient formées de pièces transcrites sur cuir (*βασιλικαὶ διαθήραι*)³ pour en assurer la perpétuité; les Juifs ne se servaient pas d'une autre matière pour les rouleaux de la Bible employés dans les synagogues⁴, et même dans l'Inde on en connaissait l'usage, puisque les ambassadeurs du roi Porus apportèrent à Auguste une lettre en langue grecque *ἐν διαθήραι γεγραμμένην*⁵. On pourrait multiplier

Séleucus en Macédoine (cf. Bevan, *House of Seleucus*, I, p. 321; Bouché-Leclercq *Hist. des Séleucides*, p. 131; n. 1). Europos de Médie est expressément désignée comme une fondation de Séleucus Nicator par Strabon, XI, 524 C.

1. Pline, H. N. XIII, 21,70; S^t Jérôme, *Ep.* 7,2 *ad Chromatium* (p. 27, éd. Hilberg).

2. Mon attention a été attirée par M. Thureau-Dangin sur une note d'Otto Schroeder à ce sujet (*Zeitschrift für Assyriologie*, XXX, 1915, p. 91). Le titre de *san sar* « écrivain sur peau » se trouve sur une tablette de l'époque Séleucide provenant de Warka. Cf. Sidney Smith, *Babylonian historical texts*, 1924, p. 158, n. 16.

3. Diodore II, 32,4, d'après Ctésias; cf. p. 100, n. 1. — Un document araméen sur cuir, du v^e siècle av. J.-C. a été trouvé à Éléphantine, cf. Minns, *Journ. of hell. studies*, XXXV, 1915, p. 24.

4. Kraus, *Talmüdische Archäologie*, II, p. 263.

5. Nicolas de Damas dans Strabon, XV, p. 719 = F. H. G. III, p. 419, n° 91.

les témoignages qui prouvent l'extrême diffusion en Asie de ce moyen de préserver les écrits d'une destruction rapide¹. Car, comme le note Pline², c'était de cette petite chose que dépendait l'immortalité des hommes.

De la masse énorme de documents sur peau antérieurs à notre ère qui ont dû exister autrefois, presque rien n'a été retrouvé jusqu'ici et notre pénurie à cet égard paraît surprenante, si on la compare à l'abondance des papyrus que l'Égypte ne cesse de nous offrir. Le plus ancien parchemin grec que nous possédions est, nous le disions, celui qui vient d'être exhumé du sol de Doura, puis viennent deux actes de vente retrouvés à Avroman dans le Kurdistan³ et qui datent des années 88 et 22 av. J.-C., c'est-à-dire qu'ils sont postérieurs au nôtre d'un siècle et d'un siècle et demi. Il faut descendre ensuite jusqu'au premier siècle de notre ère pour trouver un autre texte de cette espèce, feuillet portant des vers des « Crétois » d'Euripide⁴. A la même époque appartient un fragment du discours de Démosthène sur l'Ambassade, et on attribue au siècle suivant deux autres feuillets du même auteur conservés au British Museum⁵. Voilà à peu près tout ce qu'on trouve à citer jusqu'à l'époque des Antonins.

La rareté insigne de documents du genre de ceux que les fouilles de Doura nous ont livrés donne à ces membranes rongées et lacérées une valeur exceptionnelle. Elles mériteront d'être étudiées même au point de vue matériel et technique, comme fournissant les premiers exemples de l'emploi de procédés qui devaient se perpétuer jusqu'au moyen âge. Leur écriture, surtout celle de la pièce que nous publions aujourd'hui, retiendra l'attention des paléographes, car la forme des caractères s'écarte quelque peu de celle des papyrus égyptiens contemporains⁶ et elle appartient à une autre école de scribes. Mais importante par elle-même, cette trouvaille nous ouvre aussi de vastes espoirs pour l'avenir. Car on ne saurait douter désormais que, comme précédemment les rois de Perse (p. 99), les villes grecques

1. Hérodote, V, 58, après avoir dit que les Ioniens, par manque de papyrus, se servirent de peaux de chèvres et de moutons, ajoute : ἔτι δὲ καὶ τὸ κατ' ἐμὲ πολλοὶ τῶν βαρβάρων ἐς τοιαύτας διωθέρας γράφουσι. D'autres textes sont cités par Gardthausen, *Griech. Paläographie*, I², p. 91 ss.

2. Pline, *l. c.* : « Promiscue patuit usus rei qua constat immortalitas hominum »

3. Minns, *Journal of hell. studies*, XXXV, 1915, p. 22-63. Cf. Paul Meyer, *Juristische Papyri*, 1920, p. 120. — On trouva en même temps un document en pehlvi, cf. Cowley, *The pahlavi document from Avroman* dans *Journal royal Asiatic Society*, 1919, pp. 147-154.

4. Schubart, *Berliner Klassikertexte*, V, 2, p. 75 ss. (pl. IV), etc.

5. Minns, *l. c.*, p. 24 ; Gardthausen, *op. cit.*, p. 99.

6. Cf. les observations de Minns, *l. c.*, p. 26 s., sur les parchemins d'Avroman.

de Syrie et peut-être de tout l'Orient aient eu dès l'époque hellénistique des archives sur parchemin. Des décrets de Priène en l'honneur d'un certain Zosime, qui fut Secrétaire du Sénat et du Peuple au 1^{er} siècle avant notre ère, lui font un mérite d'avoir assuré la conservation des pséphismes, de la correspondance et des actes officiels en les faisant transcrire en double dans des « registres de papier et des registres de peau ¹ ». Or, nous le voyons aujourd'hui, dans le désert de Syrie les conditions climatiques ont permis parfois à ces pièces d'archives de rester parfaitement lisibles jusqu'à nos jours. Quand l'exploration, qui commence à peine, de cette région reculée aura produit tous ses fruits, on peut espérer trouver dans ses sables arides l'équivalent de ce que nous ont donné les papyrus pour l'Égypte : des parchemins qui nous permettent de reconstituer le système d'administration et l'état économique, encore si mal connus, du vaste empire des Séleucides.

En attendant que ces trouvailles futures se produisent, essayons de tirer de nos huit lignes mutilées le peu qu'elles pourront nous apprendre. Si nous considérons d'abord la dernière ...ἐπρίατο Ἄντ[ίγος] nous remarquerons que le nom qui y apparaît ne figure pas dans le reste de la pièce, et ces mots sont écrits en lettres plus espacées, séparés de ce qui précède par un interligne un peu plus grand que les autres. De plus immédiatement avant, on trouve l'indication des témoins par laquelle se terminent d'ordinaire les actes où ils sont requis. Ἐπρίατο Ἄντ[ίγος] appartient donc au titre ou au préambule d'un autre acte de vente, qui suivait immédiatement le premier. Le début de celui-ci, dont une phrase mutilée commence *ex abrupto* au haut d'une page, se trouvait sur la page précédente. Par conséquent, nous nous trouvons en présence d'un feuillet d'un registre municipal où étaient transcrits les actes pour les authentifier ². La

1. Cf. Hiller von Gärtringen, *Inscr. von Priene*, 1906, n° 114 (1^{er} siècle av. J.-C.), l. 10 : Τὴν πίστιν καὶ φυλ[ακίην] τῶν παραδοθέντων αὐτῷ γραμμάτων ἐποίησατο ἀσφαλῆ, διπλῆν τὴν [ἀνα]γραφὴν αὐτῶν παραδοῦς ἐν δερματινοῖς καὶ βυβλίνοις τεύχεσιν ; l. 30 : ἔτι δὲ νῦν ἀποδιχθεὶς [γρ]αμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου τὸ δευ(τε)ρον εἰς τὸν ἐνεσ[τῶτα] ἐν[αὐτὸν] πεποιήται μὲν διπλῆν τὴν τῶν δημοσίων γραμμάτων ἀναγραφῆ[ν] ἐν βυβλί[νοις] καὶ δερματινοῖς τεύχεσιν, πάντα δὲ τὰ ὑφ' αὐτοῦ χρηματισθέντα ψηφίσματα τοῦ δήμου καὶ ἐπιστολὰς καὶ χρηματισμούς ἀναγέγραφεν καθότι προεδήλωται. Cf. n° 112, 24 ; 113, 18.

2. Un fragment minuscule, trouvé dans la même tour, paraît avoir appartenu au même registre, car l'écriture est semblable. On ne lit plus que la fin de trois lignes :

Ἄφροδισίου | ... νην | ... τος

chose est encore plus claire pour deux autres feuillets déchirés, que nous avons rapportés de Doura. Ils ne portent pas moins de six ou sept résumés d'actes privés, dont deux sont encore accompagnés d'un chiffre, qui est soit un numéro d'ordre, soit plutôt une date. Le texte conservé sur notre nouveau parchemin ne nous offre donc pas la teneur même du contrat, comme c'est le cas pour ceux d'Avroman, mais seulement le sommaire qui en fut inséré dans un registre public. Nous connaissions par les papyrus d'Égypte¹ et par une série d'inscriptions l'obligation de faire enregistrer certains actes passés entre particuliers pour les rendre légalement valables. Cette *ἀναγραφή*, nous le voyons à Doura, était pratiquée dans les colonies grecques de l'empire des Séleucides, et le fonctionnaire qui en était chargé devait porter, comme dans d'autres cités², le nom d'*ἐπιστάτης χρεοφυλακίου* ou *χρεοφύλαξ*³.

Il s'agit manifestement au début de fonds de terre (*χωρίξ*) qui sont vendus [*σὺν*] *ἀκρόδρύοις καὶ ἐποικίωι καὶ παραδείσοις*. De même dans le premier parchemin d'Avroman une vigne est cédée (l. 13) *μετὰ ὕδατος καὶ ἀκρόδρύοις καρποφόροις τε καὶ ἀκάριοις*. Un papyrus du British Museum⁴ joint de même *παραδείσων καὶ ἀκρόδρύων* et montre qu'en Égypte, ils payaient le même impôt de 30 drachmes par aroure. Les *ἀκρόδρυα* sont mentionnés souvent aussi sur les *ostraka* et Wilcken en a parlé avec détail⁵. Le mot s'applique primitivement aux fruits qui sont entourés d'une écorce ou écaille, comme la grenade, la pistache, la châtaigne, plus tard à l'arbre qui produit ce genre de fruits et d'une façon plus générale à l'arbre fruitier, peut-être même à l'arbre, quel qu'il soit, puisque le parchemin d'Avroman parle d'*ἀκρόδρυα ἄκαρπα*. Opposés à *παραδείσοις*, les *ἀκρόδρυα* désignent, semble-t-il, les arbres qui poussent au bord des champs ou dans les terres incultes, car *παραδείσοις*, mot d'origine perse, désigne proprement un enclos, où l'on peut, selon les besoins, planter des arbres frui-

1. Collinet dans Saglio-Pottier s. v. « Transcriptio ». Cf. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, 1891, p. 52 s.

2. Dareste, *B. Corr. hell.* VI, 1882, p. 241 ; Mitteis, *l. c.*, p. 95 s., 173.

3. M. B. Haussoullier (*l. c.*, p. 518, n. 1) rappelle que ce fonctionnaire existait à Séleucie de l'Eulaeos (= Suse) et à Orchoï (= Uruk). Cf. *Journ. hell. stud.* XLIII, 1923, p. 55. Tout récemment M. Albert Clay a publié un nouveau sceau de terre cuite avec l'inscription *χρεοφύλακος Ὀρχῶν* (*Babylonian records in the library of Pierpont Morgan*, IV, New Haven, 1923, p. 54 et pl. VI). — Suivant un autre texte, la vente d'une portion du domaine royal est enregistrée *εἰς τὰς βασιλικὰς γραφὰς* dont un *βιβλιοφύλαξ* a la garde (Rostovtzeff, *Kolonat*, p. 248).

4. Kenyon, *Greek pap. in the British Museum*, CIX A, l. 5 (t. I, p. 150).

5. *Griechische Ostraka*, I, p. 134 ss.

tiers ou cultiver des légumes et des fleurs, comme dans nos potagers, ou même semer des céréales ¹.

Ἐποίκιον, comme son nom l'indique, veut dire le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments construits *sur* le domaine pour servir de demeure à ceux qui l'exploitent. Il peut donc désigner aussi bien une simple ferme ² que tout un hameau et finit en Syrie, comme en Égypte, par devenir synonyme de χώρα ³. Dans notre texte, il doit s'agir d'une petite agglomération de maisons de pisé, entourée d'une ceinture de jardins (παράδεισοι), telle qu'on peut en voir encore aujourd'hui dans la Syrie du Nord. Mais les premiers mots de notre document nous montrent d'une façon saisissante quelle transformation ont subie les environs de Sâlihiyeh. Même dans la vallée de l'Euphrate, on n'y trouve plus aucune ferme, aucun jardin ni verger, ni même aucun arbre, à moins qu'on ne veuille donner ce nom aux pauvres tamaris qui bordent le fleuve.

La vente a donc lieu « avec les arbres fruitiers, le hameau, les jardins » καὶ τοῖς συνκύρουσιν πᾶσιν « et tout ce qui s'y trouve » « tout ce qui en fait partie ». La formule est habituelle. Le parchemin d'Avroman (*l. c.*) ajoute de même aux ἀκροδρύσις : καὶ τοῖς συνκύρουσιν εἰς αὐτήν (τὴν ἄμπελον) πᾶσιν. La donation du village de Baetocécé par un des rois Antiochus est faite σὺν τοῖς συνκύρουσι καὶ καθήκουσι πᾶσι ⁴. En dehors de l'empire des Séleucides, l'expression est fréquemment employée dans les documents égyptiens ⁵.

1. Sur le sens de παράδεισος, tel qu'il apparaît dans les inscriptions et les papyrus, cf. Buckler, *Americ. Journ. Arch.*, XVI, 1912, p. 78 s.

2. C'est le sens qu'il a, par exemple dans Meyer, *Juristische Pap.*, 84, 33; une crue du Nil a détruit τὰ ἐμὰ πάντα, ἐποίκια τε καὶ ἐδάφη καὶ χώματα « Gehöfte, Ländereien und Dämme », cf. CIG 1730 et 5774 = *Inscr. Gr.* XIV 645, I, 146.

3. Ἐποίκια est peut-être déjà pris au sens de hameaux ou domaines avec un centre habité (*Ichiflik*) dans Josèphe, *Arch.*, XIV, 209 : Τούς τε τόπους καὶ χώρας καὶ ἐποίκια ὅσα βασιλεῦσι Συρίας... ὑπῆρχε καρποῦσθαι, ταῦτα δοκιμάζει ἡ σύγκλητος Ἰουλιανὸν ἔχειν. Une série d'inscriptions d'époque tardive réunies par Prentice (*Greek and latin inscriptions* [American archaeol. expedit., t. III], p. 69, notes au n° 48; cf. Kaibel, *Inscr. Gr.*, XIV, 2327, 2329, 2332), donne à ἐποίκιον le sens de hameau, village, d'où certains Syriens sont originaires. — En Égypte, l'emploi du mot est fréquent, avec son double sens de « ferme » et de « village » dans les papyrus; cf. *Oxyrynch. Pap.* VI, 989; VIII, 1133; *Fayûm towns and their papyri*, 24, 4, 9, 14; 36, 13; 86, 6; 90, 14; et surtout *Tebtunis Pap.*, II, App. p. 356. Cf. aussi Meyer, *Jurist. Pap.*, 83, 4; Hohlwein, *L'Égypte romaine*, 1912, p. 251; Preisigke, *Sammelbuch Gr. Urkunden aus Aegypten*, t. II, p. 401, s. v.

4. Waddington 2720 a = Dittenberger, *Or. Inscr.*, n° 262, l. 6 = *I. Graec. Rom.* III, 1020.

5. Ainsi Dittenberger, *Or. Inscr.* 92, 4 : Τὸν ναὸν καὶ τὸ ἱερόν καὶ τὰ προσόντα αὐτῷ ταμιεῖα καὶ τὰ συνκύροντα πάντα. Cf. *ibid.*, 65, note 5, où un grand

Après avoir fait connaître la nature du domaine, l'acte indique, comme d'ordinaire, sa situation. Ἐν τῆι Ἀρύββου ἐκάδι. Le nom d'Ἀρύββας(-ου) ou Ἀρύμβας ou Ἀρύβας est purement grec¹ ou, pour mieux dire, épirote et macédonien. Il appartenait au roi des Molosses, dont la nièce Olympias épousa Philippe de Macédoine² et aussi à un des gardes du corps d'Alexandre³. Il nous fournit ici une preuve indirecte que la colonie de Doura était bien d'origine macédonienne⁴. D'une façon générale, on notera que tous les noms mentionnés dans notre acte sont helléniques, tandis que dans les textes de l'époque romaine, les appellations sémitiques abondent à Doura.

Le mot ἐκάς(-δος), qui paraît désigner une région du territoire de Doura, est nouveau. Il serait aisé de corriger δεκάς ou εικάς, mais on ne voit pas ce que viendraient faire ici cette *dizaine* ou cette *vingtaine*. M. Haussoullier me signale un fragment de cadastre de Magnésie du Méandre où est cité le village de Βᾶρις πρὸς Ἐκαδίσις⁵. Il est possible que ces ἐκάδια soient en relation avec notre ἐκάς, mais ils ne peuvent être interprétés avec certitude ni l'un ni l'autre. L'*ékas* ou *hékas* paraît être une division territoriale dont le *klèros*, nommé immédiatement après, est une subdivision.

Ἐν τῶι Κόνωνος κλήρωι. Le nom de Conon, qui est resté usité à Doura jusqu'à l'époque romaine⁶, était probablement, nous le voyons ici, celui d'un des premiers colons à qui l'on avait distribué des κλήροι lors du lotissement du territoire de la colonie d'Europos. Ce fonds continuait à s'appeler le « lot de Conon », bien qu'il eût été morcelé⁷.

Si l'on rapproche les mots ἐν τῶι Κόνωνος κλήρωι de la fin de la loi sur les successions⁸, où il est dit que le patrimoine de celui qui meurt sans héritiers légitimes, devient bien royal (βασίλική ἢ οὐσία ἐστὼ), on constatera que l'opposition bien connue en Égypte

nombre de papyrus sont cités. Ajoutez Jouguet, *Papyrus de Lille*, n° 52, l. 15. Cf. van Herwerden, *Lexicon supplet.*, s. v. συγχύρειν et Preisigke, *Sammelbuch*, II, 446 s. v.

1. Cf. Pape-Benseler, *Eigennamen*, s. v.

2. Pauly-Wissowa, *Realenc.*, s. v. « Arybbas ».

3. Arrien, *Anab.*, III, 5, 5.

4. Isidore Charax, c. 4 : κτίσιμα Μακεδόνων. — Sur le sens qu'il faut attacher à ce nom, cf. Pauly-Wissowa, *Realenc.*, s. v. « Katoikoi », col. 3 s.

5. Kern, *Inscr. von Magnesia*, 122 d 4.

6. Cf. *Syria*, t. IV, 1923, p. 215, n° 25-27.

7. De même en Égypte les κλήροι gardent le nom de leur premier possesseur ; cf. Grenfell et Hunt, *Oxyr. Pap.*, I, p. 102.

8. B. Haussoullier, *Nouv. revue histor. de Droit*, 1923, p. 519. Sur le sens de οὐσία cf. Rostovtzeff, *Studien zur Gesch. des Kolonates*, 1910, p. 120 ss.

de la γῆ βασιλική et de la γῆ κληρουχική, qui avait été détachée de la première, existait aussi en Syrie ¹. Les inscriptions nous ont fourni déjà quelques éclaircissements sur l'administration du domaine royal très considérable des Séleucides ², mais nous ignorons à peu près entièrement quels étaient les droits et les charges des possesseurs de la « terre lotie » dans les colonies macédoniennes. Les lots avaient sans doute été attribués à l'origine, comme en Égypte, contre l'obligation du service militaire. C'était là en Asie une vieille tradition indigène. Des milices sédentaires de soldats pourvus de terres existaient déjà chez les Perses et cette institution remontait aux rois de Babylone, comme le prouve la loi d'Hammourabi ³. Mais au I^{er} siècle, le devoir militaire des colons se réduisait probablement à la défense de la place, et la jouissance du lot n'en dépendait plus, car, à cette époque, nous le voyons par notre acte, ce lot pouvait être morcelé et vendu ; il pouvait même passer par héritage à des femmes ⁴. Sous les Parthes, le premier parchemin d'Avroman spécifie que la terre du vendeur est « sa propre part, celle qu'il a obtenue de ses cohéritiers lors du partage du κλήρος ⁵ ».

κατὰ τὰς προὔπαρχούσας γειτνιά[σεις]. La donation du village de Baetocécé par le roi Antiochus ⁶ est faite pareillement σὺν τοῖς συνκύρουσι καὶ καθήκουσι πᾶσι κατὰ τοὺς προὔπαρχοντας περιορισμούς « selon les limites ⁷ existant auparavant », c'est-à-dire d'après les limites indiquées dans les anciens titres de propriété ⁸. Le parchemin de Doura dit γεινίας ou γειτνιάσεις, parce que le domaine étant circonscrit par les propriétés avoisinantes ; on indiquait celles-ci pour marquer jusqu'où il s'étendait. Le second parchemin d'Avroman parle (l. 8) de ὄρια καὶ γειτνία ἀπὸ τῶν ἀνατολῶν et l'on voit par les papyrus d'Égypte que ces γειτνία étaient régulièrement détaillées dans les actes passés devant les fonctionnaires publics ⁹. Mais le supplément γειτνία[ς] laisserait sur

1. On y trouve aussi, comme en Égypte, la γῆ ἱερά distincte, comme la γῆ κληρουχική, du domaine royal. Cf. p. ex. l'inscr. de Baetocécé déjà citée.

2. B. Haussoullier, *Études sur l'histoire de Milet*, 1902, p. 97 ss. ; cf. Rostovtzeff *op. cit.*, p. 247 ss.

3. Cf. Bouché-Leclercq, *Hist. des Séleucides*, 1913, p. 476, n. 1 et les lettres que publie M. Thureau-Dangin, *Revue d'Assyriologie*, XXI, 1924 [sous presse].

4. B. Haussoullier, *Nouv. rev. histor. de Droit*, 1923, p. 530 ss.

5. L. 13 : Τὸ ἴδιον μέρος, τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ μέρος παρὰ τῶν συνκλήρων.

6. Cf. *supra* p. 103, n. 4.

7. Περιορισμός = « finium descriptio », cf. Dittenberger, *Or. Inscr.*, 262, n. 12.

8. La παλαιὰ συγγραφή du parchemin d'Avroman (Haussoullier, *l. c.*, p. 539, 2).

9. Meyer, *Jurist. papyri*, n° 67 = Mitteis, *Chrestomathie*, 234, 11 : Une vigne ὧν αἱ γειτνία διὰ τῆς συνχωρή(σεως) δηλοῦνται. Meyer, n° 49 = Mitteis-Wilcken,

le parchemin une lacune de trois ou quatre lettres. Peut-être ce mot a-t-il été remplacé par son synonyme γειτνιά[σεις] ¹.

δραχμὰς ἑκάτον εἴκοσι. Nous n'avons d'autre terme de comparaison pour la valeur des terres à cette époque en Asie que les parchemins d'Avroman, où des vignes sont vendues au prix de trente et de cinquante-cinq drachmes. Il s'agit donc ici d'un domaine beaucoup plus considérable, comme l'indique d'ailleurs la première ligne.

καὶ ἐπίτιμον τὸ ἴσον. Cf. le parchemin I d'Avroman, l. 24 : ἐπίτιμον δραχμὰς [ξ' κα]τὶ τῷ βασιλεὶ τὰς ἴσας ; P. Meyer, *Jurist. papyri*, n° 41, 29 : καὶ αὐτὴν ἔνοχον ἵνα τῷ ἴσῳ ἐπίτιμοι ; 42, 33 : ἔνοχος ἔστω τοῖς ἴσοις ἐπίτιμοις. Cf. *ibidem*, n°s 7, 9 ; 24, 29 et pp. 17 et 116. — 'Επίτιμον est très fréquemment employé dans les papyrus pour toute espèce d'amende et de peine pécuniaire, qu'elle résulte d'une loi, d'un jugement ou d'une convention. Dans les contrats de vente, elle est généralement stipulée au profit de l'acheteur et punit tout trouble apporté à son droit de propriété et en particulier l'éviction de la part d'un tiers ². Ici, au contraire, ajoutée au prix d'achat, elle paraît devoir garantir le vendeur contre un refus de lui restituer la terre au terme fixé (cf. p. 109) ou contre des dommages qu'aurait causés au bien fonds le propriétaire temporaire ³. La concision du sommaire inséré dans notre registre ne permet pas de saisir ici exactement la portée de l'acte.

L'amende est égale au prix de vente, c'est-à-dire que celui-ci est doublé. La *stipulatio duplae*, bien connue en droit romain, est usuelle dans les papyrus de la période impériale ⁴. Mais cette διπλῆ τιμὴ est déjà en usage chez les Grecs non seulement dans des contrats publics, mais aussi dans les actes privés, de prêt, de louage et de vente ⁵, et notre parchemin en fournit ici un nouvel exemple.

Chrestom., 241, 16 : Ἡ τῆς καταγρα(φῆς) συνχώρησις περιέχει, δι ἧς καὶ ἀγ(ει)τνιάζει ἐδηλώθησαν. Comparer *Mitteis Chrest.*, 252, 9 et 253, 7, etc., où les γειτνονας des quatre points cardinaux sont énumérés.

1. Cf. Dittenberger, *Or. Inscr.*, 483, 29 [Pergame] : Κατὰ τὰς γειτνιάσεις ἐνεκεν τῆς πρὸς ἀλλήλους διόδου ἀτραποῖς χρώνται. et 32 γειτνιάσιν.

2. Adolf Berger, *Strafklauseln in den Papyrusurkunden*, Leipsig, 1911, p. 124 ss.

3. Au contraire, dans le contrat de vente ἐπὶ λύσει commenté par Buckler et Robinson (cf. *infra*), le vendeur devait payer lors du rachat, toutes les améliorations apportées à son bien, mais il n'y avait pas de « compensation clause if the property had been in any way injured or depreciated ».

4. Berger, *op. cit.*, p. 127 ss.

5. Lécrivain, *Peines et stipulations du double dans le droit grec* dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*, IX^e série, vol. VII, 1895, p. 309 s. Ajouter Berlin. *Griech. Urk.* 998 = *Mitteis-Winckler, Chrestom.*, n° 252,

ἄς ἔφη ἄ[ρτι ἀπο|τίσ]ζι τῷ Ἀμυνάνδρῳ ἐπὶ τῷ τοῦ Ἀριστόνακτος τοῦ Ἀρίστωνος Εὐρωπαϊοῦ ὀνόματι. Toute la portée du contrat dépend du sens qu'on attribue à cette phrase. Tout d'abord ἄς ne peut se rapporter à l'amende, car il faudrait alors le neutre ἄ, mais concerne seulement les 200 drachmes du prix d'achat. On pourrait comprendre ἐπὶ ὀνόματι comme s'il y avait le simple datif ὀνόματι, « au nom de »¹. Le paiement aurait été fait alors à Amynandros au nom d'Aristonax par *x*, sujet de ἔρη. Amynandros serait le vendeur, Aristonax l'acheteur et *x* le mandataire de celui-ci. Mais je crois plutôt que ἐπὶ ὀνόματι doit être pris au sens bancaire de εἰς ὄνομα, c'est-à-dire que la somme a été versée chez Amynandros au crédit d'Aristonax par *x*. Pour ce sens de ὄνομα, cf. Meyer, *Jurist. Papyri*, 67,23 = Mitteis-Winckler, *Chrestom.*, 234 : ἐξείνα: αὐτῷ θεματίσ(αντι) ἐπὶ τράπ(εζην) ἔνθεσμον τὰς <τοῦ> ἀργυρίου δραχμὰς π' εἰς τὸ αὐτῆς ὄνομα, Meyer, n° 83 = Mitteis-Winckler, n° 52, l. 10 : ἐγδόςθαι γράμματα... ὁ[αν]εἰοῦ δρα[χμῶ]ν τετρακοσίων ἐξ ὀνόματος τῆς ἀδελφῆς μου... εἰς ὄνομα τῆς θυγατρὸς; Wilcken, *Ostraka*, 1164 : Διάστειλον ἐκ τοῦ ἐμοῦ θεμάτος (dépôt) εἰς ὄνομα Λουκιλλᾶτος... Cf. 1159, 1160.

Si cette interprétation est admise, Aristonax devient le vendeur, *x* l'acheteur et Amynandros le banquier ou l'homme d'affaires chargé de payer la somme au vendeur. Au lieu d'effectuer ce paiement en espèces au vendeur, Aristonax, l'acheteur, ouvre à celui-ci un crédit équivalent chez Amynandros.

Εὐρωπαϊοῦ. Nous trouvons ici une nouvelle confirmation du renseignement fourni par Isidore Charax que les Grecs appelèrent Europos la colonie de Doura². Cette précieuse indication avait déjà été corroborée par un parchemin découvert en 1922 où on lit : κατὰ τὴν αὐτὴν μαρτυρίαν [ἣν μεμαρτυρήκασι ὁ δεῖνα καὶ ὁ δεῖνα] ἐπάνω ὄντες Εὐρωπαϊοὶ³, des témoins « qui sont citoyens d'Europos de père en fils ». Étienne de Byzance savait d'ailleurs que l'ethnique d'Europos de Syrie était Εὐρωπαϊός⁴.

L. 3-4. Si nous comprenons bien le texte, la date indiquée est

1, 11, II, 11. Cf. Mitteis-Winckler, *Grundzüge*, II, p. 190, 258; Buckler et Robinson, *Americ. Journ. of Archaeology*, XVI, 1912, p. 21 et 65.

1. Cf. p. ex. Dittenberger, *Sylogé*², n° 364,32 : Εὐξάμενοι Διὰ Καπετωλίου ἔθυσαν τῷ τῆς πόλεως ὀνόματι, n° 373,13 : Ψευδῶς ἐπιστολῆ κομισθεῖση τῷ τῶν ὑπάτων ὀνόματι.

2. Isid. Charax, c. 1 (*Geogr. Gr. min.*, I, p. 248). Δούρα, Νικάνορος πόλις, κτίσμα Μακεδόνων, ὑπὸ δὲ Ἑλλήνων Εὐρωπὸς καλεῖται.

3. Cf. Haussoullier, *Nouv. revue hist. de Droit*, 1923, p. 540.

4. Steph. Byz. s. v. Εὐρωπὸς, πόλις Μακεδονίας... ἔστι καὶ Συρίας ἄλλη, τὸ ἔθνικόν Εὐρωπαϊός.

celle où a été conclu notre contrat, et l'on complètera sans difficulté κατὰ συνγραφὴν [συντιθεμένην ἐν] τῷ ἐνεστῶτι] ἐπακκαιδεκάτωι, etc.

Μηνὸς Πανήμου. Nous avons vu ailleurs qu'on se servait à Doura du vieux calendrier syro-macédonien luni-solaire ¹. Le mois Panémós y répondait approximativement au mois de juillet du calendrier Julien.

L. 4. Le sens littéral de l'expression χρήσαντος αὐτῷ τὸ ὄνομα ne semble pouvoir être que « lui ayant prêté son nom ». M. Haussoullier en rapproche une inscription de Delphes ² : Γυναι[κί] δὲ μὴ χρῆσαι α[ἴ] κα] μὴ ἐπαινή[ι] πατήρ ἢ ἀδελφὸς ἢ ἀνὴρ, οὐ χρῆσαι a le même sens.

Αὐτῷ ne peut désigner que *x* le sujet de ἔφη et alors celui qui s'est substitué à lui doit être Arynandros, chargé par lui de payer Aristonax au terme fixé : Ὀνομα est pris ici au sens vague qu'il a souvent dans les papyrus et qui en fait à peu près un synonyme du français « personne » ³.

On pourrait donc suppléer à peu près ce qui suit : χρήσαντος αὐτῷ τὸ ὄνομα [τοῦ Ἀμυνάνδρου ὧι καὶ τοσοῦτον ἀποδοθήσεται] ὑπὸ τοῦ Ἀριστόνωντος. Arynandros, le banquier chargé de payer Aristonax, est aussi l'intermédiaire qui doit recevoir de celui-ci une somme égale six ans plus tard.

εἰς ἀ]παίτησιν καὶ κηρύκειον. Ἀπαιτητής est en Égypte le collecteur d'impôts; ἀπαίτησις signifie la levée de l'impôt ⁴ et de là l'impôt lui-même ⁵. Dans notre texte, il s'applique aux droits de mutation et d'enregistrement de la vente.

A côté de cette taxe, sont mentionnés les frais de publicité. Pour assurer cette publicité des ventes et empêcher les abus résultant de leur clandestinité, les vieilles lois grecques ordonnaient souvent qu'elles fussent annoncées plusieurs jours d'avance par le héraut et parfois à plusieurs reprises ⁶. Les

1. Cf. *Comptes rendus Acad. Inscr.*, 1923, p. 40.

2. *Fouilles de Delphes*, t. III, fasc. I, 1911, p. 158; cf. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana*, 1917, p. 178.

3. Cf. p. ex. Meyer, *Jurist. Pap.*, n° 59,42 et la note; n° 85,4.

4. P. ex. Dittenberger, *Or. inscr.*, 669 = *I. Gr. Rom.*, 1263, l. 55-58; *Griech. Urk. Berlin*, 84,4; 310,16. Wilcken., *Ostraka*, 1308, etc.

5. Il a, semble-t-il, ce sens en Syrie même dans l'inscription de Baetocécé [supra, p. 103] l. 23 : Προφάσει παροχῆς καὶ τέλους... καὶ ἐπαίτησ(ε)ως. Cf. Rostovtzeff, *Kolonat*, p. 96.

6. Théophraste, *De legibus* dans Stobée, *Floril.*, XLIV, 20 (22) (IV, p. 127, éd. Hense): Οἱ μὲν οὖν ὑπὸ κήρυκος κελεύουσι πωλεῖν καὶ προκηρύττειν ἐκ πλείονων ἡμερῶν... παρὰ δὲ τισὶ προκηρύττειν κελεύουσι πρὸ τοῦ κατακυρωθῆναι πέντε ἡμέρας συνεχῶς, εἴ τις ἐνίσταται ἢ ἀντιποιεῖται τοῦ κτήματος ἢ τῆς οἰκίας.

inscriptions et les papyrus attestent que cette intervention du héraut continua à être exigée au moins dans les ventes aux enchères¹. Nous voyons dans notre document que les services de ce crieur public étaient parfois requis pour des contrats entre particuliers.

A l'époque hellénistique, le salaire accordé à ce crieur public s'appelait *κηρύκειον* comme l'atteste Suidas, s. v. *Κηρύκειον*: ὁ ἐπὶ κηρύξει μισθός, ὃ παρ' ἡμῖν μήνυτρον λέγεται². Un papyrus d'Éléphantine de l'an 223/2 av. J.-C. fixe la somme à percevoir pour le *κηρύκειον* au millième du produit total de la vente, outre le soixantième pour les autres droits³.

Une phrase nouvelle commence à ἀπέδοτο⁴ dont le premier α est un peu plus grand que les autres et précédé d'un petit espace. Il faut donc comprendre : « Il a vendu à réméré suivant la loi... ». Comme me l'a fait immédiatement observer M. Haussoullier, ce bout de phrase fixe le caractère du document : c'est une vente ἐπὶ λύσει⁵. Ces ventes à réméré, très fréquentes dans le monde grec, n'étaient guère qu'une forme de l'hypothèque où l'emprunteur au lieu de payer au prêteur l'intérêt de l'argent reçu lui concédait la jouissance du bien-fonds, qu'il lui donnait en gage. On pouvait, comme dans l'hypothèque, fixer un terme où la somme devait être rendue, faute de quoi la terre restait définitivement à l'acquéreur. Ce terme était ici de six ans. La fin de la ligne mutilée indiquait peut être quelle était la loi, municipale ou royale, dont les dispositions étaient applicables. Cette loi devait déterminer notamment dans quelle mesure les dépenses faites pour améliorer la terre devaient être remboursées au propriétaire temporaire⁶.

1. Pauly-Wissowa, s. v. « Keryx », p. 357,8 ss. Pour la proclamation par héraut dans les ventes de l'État, cf. Berlin. Griech. Urk., 992,18 ss. II, 4 et Partsch, *Archiv für Papyrusforschung*, V, p. 500 s.

2. Cf. Lex. Segueriana dans Bekker, *Anecdota*, I, p. 255 s. v. : Ἐπιώνια... κηρύκεια τὰ τῶ κήρυκι διδόμενα ὑπὲρ τοῦ κηρύττειν τὰ τέλη πιπρασκόμενα. — Dans un papyrus du temps de Trajan (*Fayûm towns*, n° 6), ces frais sont appelés κηρυκικά.

3. Mitteis-Wilcken, *Chrestomathie*, n° 340 = Meyer, *Jurist. papyri*, n° 57,13 : Καὶ τὴν καθήκουσαν (ἐξηκοστὴν) καὶ κηρύκειον τοῦ παντός χιλιοστὴν.

4. Même forme ἀπέδοτο dans Mitteis-Wilcken, n° 252, l. 4.

5. Sur la vente ἐπὶ λύσει, cf. Buckler et Robinson, *American journal of Archaeology*, XVI, 1912, p. 61 ss., et les auteurs cités p. 61, n. 4. Cf. Meyer, *Jur. Pap.*, p. 122. Le document de Heidelberg publié autrefois par G. A. Gerhard, sous le titre ὠνὴ ἐν πίστει (*Philologus*, t. LXIII, p. 498 ss.) est précisément une ἐπίλυσις.

6. Cf. Buckler et Robinson, *l. c.*, p. 62.

γαζο?]φ[ύλ]ακος. Ἡλιοδώρου. La fin de l'acte donnait, comme dans les autres extraits analogues trouvés à Doura, le nom des trois témoins qui avaient assisté à sa passation. Un peu avant les lettres... ακος, M. Haussoullier a reconnu le reste de la haste d'un φ. Le mot au génitif doit donc se terminer par φ[ύλ]ακος et ne peut guère être que χρεοφύλακος¹, συγγραφοφύλακος² ou γαζοφύλακος. On pourrait préférer ce dernier titre parce qu'il apparaît dans une inscription, encore inédite, de Sâlihiyeh³, mais peut-être n'était-il pas en usage dans la colonie grecque avant l'époque parthe, bien qu'il fût certainement usité déjà dans l'empire séleucide⁴.

La lecture du nom du père d'Héliodoros n'est pas certaine. Suivait la mention d'un troisième témoin dont le nom commence par *Ma*.

Nous avons parlé plus haut (p. 101) de la dernière ligne qui appartient à un autre document.

Nous traduirons donc, sous toute réserve, le vieux parchemin de Doura comme suit :

« [Un tel achète un bien-fonds avec] les arbres fruitiers, les bâtiments de ferme et les jardins et tout ce qui s'y trouve, (bien-fonds) situé dans l'ékas (?) d'Arybbas dans le lot de Conon, selon (les limites de) voisinage antérieurement existantes, pour cent vingt drachmes d'argent et une somme égale en cas d'amende. Ces drachmes (l'acheteur) a dit [les avoir versées à l'instant] chez Amyndros au crédit d'Aristonax, fils d'Ariston, d'Europos suivant le contrat [conclu dans la présente] année cent dix-neuf au mois Panémos. A Amyndros, prêtant son entremise, [la même somme sera rendue] par Aristonax en l'année cent vingt-trois au mois [Panémos.... L'acheteur a payé le soixantième (?) pour] les droits (de mutation) et le salaire du héraut. Il a vendu à réméré suivant la loi [de la cité (?) Ont servi de témoins un tel] trésorier public (ou : archiviste), Héliodore fils d'Aigeïtas (?) et Ma.... fils d'un tel].

Acte relatif à une terre ? qu'] a achetée Antigonos... »

1. Cf. supra p. 102, n. 3.

2. Comme me l'a fait remarquer M. Jouguet, les contrats mentionnant le συγγραφοφύλαξ sont fréquents en Égypte aux III^e et IV^e siècles et il est presque toujours le premier des témoins : seulement nous n'avons, pensons-nous, aucun exemple de ce titre en Syrie.

3. Une dédicace à Artémis de l'époque des Sévères nomme un Ἀὐρηλῖος Γόργας γαζοφύ (λαξ) (sic). Elle paraîtra bientôt dans *Syria*.

4. Une inscription appelle γαζοφυλάκιον le trésor militaire d'Antiochus II (Dittenberger, *Or. inscr.*, 225, 16). Cf. Rostovtzeff, *Anatolian studies presented to Sir William Ramsay*, 1923, p. 386.

J'ajouterai encore, en terminant, une observation générale que me communique M. Pierre Jouguet: Il est remarquable que cet acte soit rédigé au point de vue de l'acheteur. D'après la restitution proposée, il devait commencer par ἐπρίατο. Généralement les actes de vente sur papyrus sont rédigés au point de vue du vendeur, et quand ils sont en deux parties, l'une relative à la vente, l'autre à l'achat, c'est la vente (ἀπέδοτο) qui commence, et l'achat (ἐπρίατο) qui suit. Il paraît donc y avoir une différence entre le formulaire égyptien et le formulaire syrien. D'ailleurs l'expression classique est bien ὄνηι καὶ πράσει. On pourrait chercher à mettre l'ἀπέδοτο de l'avant-dernière ligne en relation avec l'ἐπρίατο de la dernière, mais ce n'est guère possible et l'ἐπρίατο Ἀντίγονος semble bien devoir être considéré comme le début d'un autre acte.

Franz CUMONT.

Extrait du Catalogue général (suite)

- Homo, L.**, Lexique de topographie romaine, avec une introduction de R. CAGNAT. 1900. In-12, avec un plan général colorié de l'ancienne Rome et 6 plans de détail. Cartonné..... 15 fr. »
- Juvenalis, D. J.**, *Satira septima*. Texte latin publié avec un commentaire critique, explicatif et historique, par J. A. HILD. 1890. In-8..... 5 fr. »
- Lindsay, W. M.**, Introduction à la critique des textes latins basée sur le texte de Plaute, traduit par J. P. WALTZING. 1898. In-12, cartonné..... 5 fr. »
- Lucani, M.-A.**, *De bello civili liber primus*. Texte latin publié avec un appareil critique, commentaire et introduction par P. LEJAY. 1894. In-8..... 6 fr. »
- Lucreti Cari, T.** *De rerum natura. Lucrèce, de la nature. Livre IV.* Introduction, texte, traduction et notes par A. ERNOUT. 1916. In-8..... 6 fr. »
- Macé, A.**, *La Prononciation du latin*. 1911. In-12, cartonné..... 4 fr. »
- Madvig, J. N.**, *Syntaxe de la langue grecque, principalement du dialecte attique*, traduit par N. HAMANT, avec préface par O. RIEMANN. 1884. In-8..... 10 fr. »
- Marouzeau, J.**, *Conseils pratiques pour la traduction du latin*. 1914. In-12, 2 fr. »
- Masqueray, P.**, *Bibliographie pratique de la littérature grecque, des origines à la fin de la période romaine*. 1914. In-8..... 7 fr. 50
- Meissner, C.**, *Phraséologie latine, traduite de l'allemand et augmentée de l'indication de la source des passages cités et d'une liste de proverbes latins*, par C. PASCAL, 5^e édition. 1911. In-12, cartonné..... 8 fr. »
- Navarre, O.**, *Dionysos. Étude sur l'organisation matérielle du théâtre athénien*. 1895. In-8 avec 2 planches en chromo, frontispice et 22 figures dans le texte. Prix..... 7 fr. 50
- Parmentier, J.**, *A short History of the English Language and Literature for the use of French Students*. 1887. In-12, cartonné..... 7 fr. »
- Pascal, C.**, *Étude sur l'armée grecque pour servir à l'explication des ouvrages historiques de Xénophon, d'après F. VOLBRECHT et H. KÖEHLV.* 1886. In-12, avec 3 planches et 20 figures dans le texte. Cartonné..... 5 fr. »
- Perret, L.**, *Les inscriptions romaines : Bibliographie pratique, avec une préface de R. CAGNAT*. 1924. In-12..... 2 fr. 50
- Piquet, F.**, *Précis de phonétique historique de l'allemand, accompagné de notions de phonétique descriptive*. 1907. In-12, avec 2 figures et une carte coloriée. Cartonné..... 7 fr. »
- Plauti, T. M.**, *Aulularia*. Texte latin publié d'après les travaux les plus récents, avec commentaire critique et explicatif, et une introduction par A. BLANCHARD. 1888. In-8..... 5 fr. »
- Plessis, F.**, *La Poésie latine de Livius Andronicus à Rutilius Namatianus*. 1909. In-8..... 18 fr. »
- Quintiliani, M. F.**, *Institutionis oratoriae liber decimus*. Texte latin publié avec un commentaire explicatif par J. A. HILD. 1885. In-8..... 6 fr. »
- Recueil Milliet** : Textes grecs et latins relatifs à l'histoire de la peinture ancienne publiés, traduits et commentés sous le patronage de l'Association des Études grecques par A. REINACH. Tome I. 1921. In-8..... 30 fr. »
- RES GESTÆ DIVI AUGUSTI**, d'après la dernière recension, avec l'analyse du commentaire de T. MOMMSEN, par C. PELTIER, sous la direction de R. CAGNAT. 1886. In-8. Prix..... 3 fr. »
- Riemann, O.**, *Syntaxe latine d'après les principes de la grammaire historique*. 6^e édition revue par P. LEJAY. 1920. In-12, cartonné..... 15 fr. »
- Schiller, H.**, *Mètres lyriques d'Horace d'après les résultats de la métrique moderne*, traduit par O. RIEMANN. 1883. In-12, cartonné..... 4 fr. »
- Terenti Afri, P.**, *Adelphæ*. Texte latin publié avec un commentaire explicatif et critique par F. PLESSIS. 1884. In-8..... 6 fr. »
- *Hecyra*. Texte latin publié avec un commentaire explicatif et critique par P. THOMAS. 1887. In-8..... 6 fr. »
- Vars, J.**, *L'Art Nautique dans l'Antiquité et spécialement en Grèce*. 1887. In-12, avec planches et 56 illustrations, cartonné..... 7 fr. »
- Vendryes, J.**, *Traité d'accentuation grecque*. 1904. In-12, cartonné..... 7 fr. »
- Viot, E.**, *Traité élémentaire d'accentuation latine, suivi d'un questionnaire à l'usage des classes*. 4^e édition publiée par les soins de P. VIOLLET. 1888. In-12, cartonné..... 2 fr. »
- Weise, F. O.**, *Les Caractères de la Langue latine*, traduit par F. ANTOINE. 1896. In-12, cartonné..... 6 fr. »
- Wex, J.**, *Métrologie grecque et romaine*, traduit par P. MONET, avec préface par H. GOELZER. 1886. In-12 cartonné..... 5 fr. »

VIENT DE PARAÎTRE :

Mémoires de la Société Nationale des Antiquaires de France.

Tome LXXVI (1919-1923). 1924. In-8° (8 fr. + Majoration 100 % =). 16 fr. »

**DERNIÈRES PUBLICATIONS
DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES**

Chartes et Diplômes relatifs à l'Histoire de France.

(VII²) Recueil des Actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises et les affaires de France ; œuvre posthume de L. DELISLE, revue et publiée par E. BERGER, tome II. 1920. In-4° (34 fr. + Majoration 250 % =)..... 149 fr. »

Corpus Inscriptionum Semiticarum.

Pars IV, Inscriptiones Himyariticas et Sabaeas continens, tomus II, fasc. 3 et 4. 1920. In-4° avec Atlas in-fol. cart. (75 fr. + Majoration 250 % =)..... 262 fr. 50

Histoire Littéraire de la France.

Tome XXXV (Suite du XIV^e siècle), 1921. In-4° (30 fr. + Majoration 250 % =)..... 105 fr. »

Mémoires de l'Institut de France : Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Tome XLII. 1922. In-4° (40 fr. + Majoration 250 % =)..... 140 fr. »

Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut de France.

Tome XIII, 1^{re} partie. 1923. In-4° (31 fr. + Majoration 250 % =) 108 fr. 50

Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres Bibliothèques.

Tome XLI. 1923. In-4° (30 fr. + Majoration 250 % =)..... 105 fr. »

Recueil des Historiens de la France.

Obituaires. Tome IV : Obituaires de la province de Sens, tome IV (Diocèses de Meaux et de Troyes), publiés par BOUTILLIER DU RETAIL et PIÉTISSON DE SAINT-AUBIN sous la direction et avec une préface de A. LONGNON. 1923. In-4° (60 fr. + Majoration 250 % =)..... 210 fr. »

Pouillés. Tome VIII : Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun, publiés sous la direction de M. Prou, par E. CLOUZOT. 1923. In-4° (41 fr. + Majoration 250 % =)..... 143 fr. 50

TIRAGES A PART :

AUDOLLENT, A., Les tombes gallo-romaines à inhumation des Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme), avec : Etude technique sur les tissus découverts dans les sépultures gallo-romaines des Martres-de-Veyre, par Ch. PAGÈS. 1923. In-4° (7 fr. 50 + Majoration 250 % =)..... 26 fr. 25

BLOCHET, E., Notices sur les manuscrits persans et arabes de la collection MARTEAU. 1923. In-4° (23 fr. + Majoration 250 % =)..... 80 fr. 50

BONNEL DE MÉZIÈRES, Recherches de l'emplacement de Ghana (fouilles à Koumbi et à Settah) et sur le site de Tekrour. 1920. In-4° avec cartes et figures (2 fr. 80 + Majoration 250 % =)..... 9 fr. 80

FOUCART, P., Un décret athénien relatif aux combattants de Phylé. 1920. In-4° (2 fr. 50 + Majoration 250 % =)..... 8 fr. 75

HUART, C., Les Ziyârides. 1922. In-4° (6 fr. 30 + Maj. 250 % =) 22 fr. 05

MONCEAUX P., Le Manichéen Faustus de Milev : Restitution de ses Capitula. 1924. In-4° (7 fr. 50 + Majoration 250 % =)..... 26 fr. 25

Nota Bene. — Par décision du 15 février 1924, toutes les publications de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en vente à ma librairie subissent une majoration de 250 % sur les prix de base.